



DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 juillet 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-032331

Monsieur le directeur
ACE Services
ZA des Grands Crus
26600 TAIN L'HERMITAGE

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 juillet 2014
Installation : ACE Services – Agence de TAIN L'HERMITAGE
Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0329

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection le 3 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juillet 2014 a été menée au sein de l'agence de Tain l'Hermitage de la société ACE Services qui détient des sources scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Elle avait pour principal objectif de contrôler que les nombreuses remarques émises lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2013 par l'ASN avaient été prises en compte par l'entreprise et que les écarts aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public avaient été résorbés.

Il ressort de cette inspection que la société ACE Services a mis en œuvre les actions nécessaires à la résolution des problèmes relevés lors de la précédente inspection de l'ASN. Aussi, la prise en compte des exigences en matière de radioprotection a été jugée satisfaisante. Cependant, les difficultés de transmission de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN perdurent, et ce point devra être rapidement solutionné par l'entreprise.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission de la dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-68 du code du travail demande à la personne compétente en radioprotection de transmettre périodiquement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) les résultats de la dosimétrie opérationnelle. L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que cette transmission doit être réalisée au moins hebdomadairement.

L'inspecteur a constaté que la dosimétrie opérationnelle n'avait pas été transmise à l'IRSN depuis plus d'un an. Les contacts pris ces derniers mois par votre agence auprès de l'IRSN n'ont pas encore permis de résoudre les difficultés rencontrées lors de l'utilisation du système informatique de communication de la dosimétrie opérationnelle (SISERI).

A1. Je vous demande de transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos salariés à l'IRSN conformément à l'article R.4451-68 du code du travail. Vous vous organiserez afin que les résultats soient remontés à une fréquence au moins hebdomadaire. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN lorsque le système SISERI sera complètement opérationnel sur votre agence drômoise.

Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des contrôles.

L'inspecteur a relevé que le programme des contrôles ne faisait pas figurer les contrôles externes de radioprotection des sources et appareils de rayonnements ionisants, et n'intégrait pas les contrôles réalisés sur les instruments de mesure.

A2. Je vous demande d'établir un programme des contrôles de radioprotection qui intègre l'ensemble des contrôles internes et externes prescrits par l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Transmission de l'inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspecteur n'a pas pu se faire confirmer la date de la dernière transmission de l'inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants à l'IRSN.

B1. Je vous demande de communiquer à la division de Lyon de l'ASN la date de la dernière transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants. Dans le cas où cet inventaire n'aurait pas été transmis dans les 12 derniers mois, je vous demanderais d'en assurer la communication à l'IRSN sans délai.

C. OBSERVATIONS

C1. L'inspecteur a relevé que les doses reçues par les intervenants lors des activités réalisées avec un générateur électrique de rayons X n'étaient pas reportées sur le document d'évaluation des doses prévisionnelles une fois le chantier terminé. Je vous invite à relever cette valeur, à l'instar de ce que vous faites pour les chantiers utilisant des sources radioactives.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Sylvain PELLETERET